

Table des matières

Article 1 - Objet	2
Article 2 - Champ d'application	2
Article 3 - Droits	2
3.1 Droits afférents aux services d'enseignement	2
3.1.1. Droits d'admission	2
3.1.2. Droits d'inscription	3
3.1.3. Autres droits afférents aux services d'enseignement	3
3.2 Droits de toute autre nature.....	4
3.3 Droits de scolarité.....	4
Article 4 - Frais	5
4.1 Frais pour des services tarifés.....	5
4.2 Frais pour des services en vente libre.....	5
Article 5 - Modes de paiement et pénalités	5
Article 6 - Modalités de remboursement	5
Article 7 - Information.....	5
Article 8 - Entrée en vigueur	5
Article 9 - Documents de référence.....	5
Annexe 1	6

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits de toute autre nature

Article 1 - Objet

1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer tous les droits et les frais exigibles de la population étudiante du Cégep.

1.2 Définitions :

AEC : Attestation d'études collégiales.

ATE : Alternance travail-études.

Candidate et candidat : personne qui dépose une demande d'admission au Cégep.

DEC : Diplôme d'études collégiales.

EO : Enseignement ordinaire.

Étudiante et étudiant : Toute personne qui s'inscrit à un ou des cours au Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu.

FC : Formation continue.

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

RAC : Reconnaissance des acquis et des compétences.

Stagiaire français : Étudiante ou étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement en France qui est admissible au Cégep pour effectuer un stage, une session ou une année d'études.

Temps plein : Statut donné à une étudiante ou à un étudiant inscrit à 180 h de cours pour une session. Certaines exceptions s'appliquent.

Temps partiel : Statut donné à une étudiante ou à un étudiant n'étant pas à temps plein.

Article 2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne candidate et à toute étudiante et tout étudiant inscrit :

2.1 à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou à un cheminement Tremplin DEC;

2.2 à un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC;

2.3 à une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Article 3 - Droits

Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à un groupe particulier. On divise les droits en trois grandes catégories : les droits afférents aux services d'enseignement, les droits de toute autre nature et les droits de scolarité.

3.1 Droits afférents aux services d'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation autres que la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On retrouve parmi les droits afférents aux services d'enseignement, devant tous être approuvés par le MEES, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement.

3.1.1. Droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une candidate ou d'un candidat qui demande de poursuivre des études collégiales au Cégep ou dans une démarche de la RAC. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Ces droits universels sont plafonnés par le MEES sauf pour la RAC.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers, tels :

- l'analyse d'un dossier d'étudiants étrangers aux fins de l'admission;
- la reconnaissance des acquis expérimentiels aux fins de l'admission;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits de toute autre nature

- les auditions, tests et examens physiques préadmission;
- les tests d'évaluation de connaissances de la langue d'enseignement;
- les pénalités de retard à l'admission.

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un programme par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission.

3.1.2. Droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante ou un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. On parle d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour les raisons suivantes :
 - neuf périodes ou plus de cours le même jour;
 - un cours échoué à reprendre avec le même enseignant;
 - un cours déjà réussi apparaît à l'horaire;
 - conflit d'horaire sur l'heure du dîner;
 - raisons justifiables (médicales, familiales) pour alléger l'horaire;
 - horaire non conforme au choix de cours;

- les relevés d'impôt;
- la révision de notes.

Ces droits universels sont plafonnés par le MEES.

On parle aussi de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiante ou d'étudiant pour des services particuliers, tels :

- l'établissement des équivalences, des dispenses et des substitutions;
- la reconnaissance des acquis expérimentiels aux fins de l'inscription;
- les pénalités pour retard;
- l'inscription à des cours hors programme;
- l'inscription à certains cours optionnels;
- l'inscription à des stages optionnels, notamment dans les programmes d'alternance travail-études;
- l'inscription à un programme optionnel (éducation internationale, alternance travail-études et sport-études).

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription en lien avec ce cours.

3.1.3. Autres droits afférents aux services d'enseignement

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter à chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- le dépannage obligatoire en langue;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits de toute autre nature

- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis dans le cadre d'un cours¹;
- les avances de fonds.

Ces droits sont plafonnés par le MEES.

Il s'agit, dans un second temps, d'autres droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes ou d'étudiants pour des services particuliers, tels :

- les coûts pour remplacement de la carte d'identité;
- les coûts de remplacement de l'agenda;
- les coûts pour remplacement de documents de la bibliothèque qui ont été endommagés ou perdus.

Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Les autres droits afférents ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule le ou les cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant s'était inscrit ou dans le cas où une étudiante ou un étudiant dépose un avis de départ au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début de la session ou des cours.

3.2 Droits de toute autre nature

Ce sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter à chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à tous les étudiantes et étudiants. Ils couvrent généralement :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;

- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;
- les services psychologiques.

Les droits de toute autre nature ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule le ou les cours auxquels l'étudiante ou l'étudiant s'était inscrit ou dans le cas où une étudiante ou un étudiant dépose un avis de départ au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début de la session ou des cours.

3.3 Droits de scolarité

Ces droits sont prescrits pour des activités d'apprentissage non financées ou partiellement financées. Ces droits sont à payer à chaque session.

3.3.1. Toute personne inscrite à un programme menant à un DEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors-programme doit acquitter des droits de scolarité établis par le Collège.

3.3.2. Toute personne inscrite à temps partiel à un programme d'études financé par le MEES, à l'exception des étudiantes et des étudiants visés par l'article 3.3.5, doit acquitter des droits de scolarité établis par le MEES.

3.3.3. Toute personne inscrite au Cégep dans un programme d'études autofinancé conduisant à l'obtention d'une AEC doit acquitter les droits établis lors de l'approbation du programme par le conseil d'administration.

3.3.4. Toute personne inscrite à un cours d'été du secteur de l'enseignement ordinaire, à l'exception des étudiantes et des étudiants visés par l'article 3.3.5, doit acquitter des droits de scolarité fixés par le MEES.

3.3.5. Toute étudiante et tout étudiant étant citoyen canadien non-résident du Québec ou ayant le statut d'étudiante ou d'étudiant étranger doit acquitter les droits de scolarité établis par le MEES.

Tous les droits de scolarité des articles 3.3.1 à 3.3.4 sont payables après la date de confirmation du statut de fréquentation scolaire établie par le MEES. Ces droits sont non-remboursables.

Les droits de scolarité déterminés pour les étudiantes et les étudiants de l'article 3.3.5 doivent être acquittés avant la date de confirmation du statut de fréquentation scolaire établie par le Ministre. À la suite de la confirmation du statut de fréquentation

¹ Cela ne vise pas les documents pédagogiques remis dans le cadre de la formation à distance.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits de toute autre nature

scolaire, il peut y avoir une refacturation ou un remboursement. Une étudiante ou un étudiant qui dépose un avis de départ avant cette date se verra rembourser les droits de scolarité.

Article 4 - Frais

Les frais ne sont pas obligatoires et portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation n'est pas essentielle. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. On les divise en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

4.1 Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep aux étudiantes et étudiants souhaitant s'en prévaloir. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur ou ticket-moderateur pour des services que seul le Cégep peut offrir. Dans certains cas, il peut s'agir de certains services que le Cégep choisirait de ne pas inclure dans le panier de services couvert par les droits de toute autre nature. On y retrouve notamment :

- l'accès à la bibliothèque hors de l'horaire régulier;
- l'accès aux locaux hors de l'horaire régulier;
- la consultation des banques de cours informatisées pour les cours d'été;
- la carte d'identité avec avantages supplémentaires;
- la location d'armoire de rangement;
- les notes de cours que l'étudiante ou l'étudiant a la liberté d'acquérir;
- les attestations de toute nature non-requises par la loi;
- l'envoi par courrier sur demande particulière;
- les copies supplémentaires ou les duplicata (bulletin, horaire, choix de cours, pièces au dossier, etc.);
- les coûts liés à une carte de compétences d'un organisme externe;
- le placement et l'insertion au marché du travail.

4.2 Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep aux étudiantes et étudiants souhaitant s'en prévaloir. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le Cégep peut offrir, mais qui pourraient également être fournis par une entreprise privée. On y retrouve notamment :

- l'accès à des services supplémentaires en informatique;
- la traduction de documents;
- les services de cafétéria;
- les examens de classification à l'emploi;
- le dépannage facultatif en langue;
- le dépannage facultatif en lien avec les cours offerts;
- la location d'équipement non obligatoire pour un cours;
- l'hébergement en résidence étudiante;
- l'accès au stationnement;
- l'accès à l'impression de documents.

Article 5 - Modes de paiement et pénalités

Les modes de paiement sont explicités sur le site web du Cégep.

Tout paiement des droits ou des frais après la date fixée par le Cégep et indiquée sur la facture entraîne un montant additionnel. Cette pénalité est indiquée à l'annexe 1.

Article 6 - Modalités de remboursement

Les modalités de remboursement sont indiquées dans chaque article de ce règlement. Ils sont également présents sous forme résumé dans l'annexe 1.

Article 7 - Information

Les personnes admises ou déjà inscrites au Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu sont informées du présent règlement par les divers moyens de communication interne.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule la version en vigueur jusqu'à ce jour.

Article 9 - Documents de référence

- Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- Annexe C010 du Régime budgétaire et financier des cégeps

Annexe au Règlement numéro 2 – Droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits de toute autre nature

Article	Tarifs	Montants (en \$)	Prescrit	Modalités de remboursement
3.1.1 Droits d'admission				
	Ouverture dossier DEC, AEC et RAC	30	Oui	Si annulation par le Cégep
	Analyse dossier pour DEC (Évaluation comparative)	50	Non	
	Évaluation comparative pour AEC (SRAM)	50	Oui	
	Analyse de dossier RAC	60	Non	
	Retard admission	11	Non	
	Tests d'évaluation du français	74	Non	
3.1.2 Droits d'inscription				
	Temps plein	20 / session	Oui	Si annulation par le Cégep
	Temps partiel	5 / cours	Oui	
	Cours optionnels			Si annulation par le Cégep
	Activités plein air	maximum 40	Non	
	Activités physique	25	Non	
	Autour de la sculpture	25	Non	
	Initiation à l'art de la peinture	25	Non	
	Alliance sport études	46	Oui	
	Séquence ATE	26	Non	
	Retard récupération d'horaire	26	Non	
	Retard choix de cours	21	Non	
	RAC (max 500\$)			
	Par compétence	40	Non	
	Par stage	60	Non	
	Modifications d'horaire pour autres motifs	30	Oui	
3.1.3 Autres droits afférents				
	Temps plein	25 /session	Oui	Si avis de départ fait avant le premier jour de classe
	Temps partiel	6 /cours	Oui	
	Remplacement carte étudiante	5	Non	
	Remplacement agenda	8	Non	
	Remplacement emprunt bibliothèque	5 + coût de remplacement	Non	
3.2 Droits de toute autre nature				
	EO temps plein	139 /session	Non	Si avis de départ fait avant le premier jour de classe
	EO temps partiel	37 /cours	Non	
	FC temps plein	62 /session	Non	
	FC temps partiel	26 / cours	Non	
3.3 Droits de scolarité				
	Cours hors-programme	7 / heure	Non	
	Temps partiel FC	---	Oui	
	Temps partiel EO	2 / heure	Oui	
	Étrangers			
	Temps plein	Domaine A	6 180 / session	Oui
		Domaine B	8 001 / session	Oui
		Domaine C	9 580 / session	Oui
	Temps partiel	Domaine A	30,06 / heure	Oui
		Domaine B	38,98 / heure	Oui
		Domaine C	46,61 / heure	Oui
	Canadien non-résident du Québec			
		Temps plein	1 572 / session	Oui
		Temps partiel	7,67 / heure	Oui
		AEC / FC autofinancées	maximum 35 000	Non
4.1 Services tarifés				
	Cours d'été intercégeps	5	Oui	
	Stagiaires (accueil)	135	Non	
	DEC sans mention	47	Non	
	Analyse dossier obtention DEC non inscrit	47	Non	
	Analyse dossier obtention AEC non inscrit	47	Non	
	Analyse dossier obtention AEC non inscrit	47	Non	
	Atelier transition mathématiques	10	Non	
	Plan cours	5	Non	
	Plan cours (non inscrit)	24	Non	
	Plan cours (non inscrit) plus de 3	70	Non	
	Attestation	11	Non	
	Attestation internationale	53	Non	
	Carte de compétences	variable	Non	
	Relevé d'impôt (année antérieure)	7	Non	
5 Modes de paiement et pénalités				
	Retard de paiement	26	Non	

Coût minimal pour une étudiante ou un étudiant à temps plein à l'enseignement ordinaire.	Droits	184		
	Association étudiante	20		
	Fondation (facultatif)	10		
	Association de parents (facultatif)	2		
	Total	216		